

GA-298

WINTER LINE

Sherrbrooke

1946-47

46-47
of A. 298

CONTRAT

entre

" LA TRIBUNE LIMITEE "

et

L'UNION TYPOGRAPHIQUE DE
SHERBROOKE, LOCAL 672

et

L'UNION DES PRESSIERS DE
SHERBROOKE, LOCAL 345

19/
No. 1133

Le présent contrat, fait et intervenu ce 27^{ème} jour de juin 1946 entre la Tribune, Limitée, de Sherbrooke, par la voix de son représentant autorisé, partie de première part:

L'Union Typographique de Sherbrooke, N^o 672, de Sherbrooke, relevant de l'Union Typographique Internationale, et l'Union des Pressiers de Sherbrooke, Local 345, par la voix de leurs représentants autorisés, partie de seconde part:-

- 1- Le présent contrat couvrira la période d'un an, à partir du 1er juillet 1946 jusqu'au 1er juillet 1947.
- 2- De préférence, tout employé (ouvrier) opérant des machines à composer devra être typographe de métier.
- 3- Il est convenu que les salaires seront payés hebdomadairement.
- 4- Salaire double sera payé pour tout travail effectué les jours suivants:- Jour de l'An, l'Epiphanie, l'Ascension, la St-Jean-Baptiste, la Fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée-Conception et NOEL, ainsi que tous les dimanches.
- 5- Les jours de fêtes suivants, lorsque chômés, seront payés au taux des heures régulières du Travail:- le Premier de l'An, la fête du Travail et Noël.
- 6- Cet atelier ne pourra exécuter de travaux provenant de ou destinés, à un atelier où existe une grève.
- 7- Tout travail supplémentaire sera exécuté au taux de temps et demi.
- 8- La semaine de travail sera de 47 heures, répartie en cinq jours du lundi au vendredi inclusivement, pour l'imprimerie et de six jours pour le journal, du lundi au samedi inclusivement. (7 a.m. à 6 p.m.) (7 à 12 a.m.)
- 9- L'échelle de salaire durant la durée du présent contrat sera et restera en vigueur comme suit:-

Compositeurs à la main, homme de pierre, hommes aux formes, metteurs en page, opérateurs et machinistes sur machines à composer, fondeurs (castmen) sur la monotype, combinaison sur monotype, ou toute autre machine à composer, pressiers, relieurs, (compagnons), 85cts de l'heure.

- 10- Les assistants pressiers recevront. 72c/ de l'heure et les margeurs de 55¢ à 63 ¢ Pour le travail de nuit, 15% sera payé en plus des taux mentionnés, de 6h p.m. à 7h a.m.

11- Les apprentis seront payés d'après l'échelle de la Loi Collective proposée au Tome 78 No 24 de la Gazette Officielle de Québec en date du 15 juin 1946.-

12- Le nombre d'apprentis alloué sera pour 1,2 et 3 compagnons (employés régulièrement) 1 apprenti; pour 4,5,6 compagnons, 2 apprentis, pour 7,8,9 compagnons, 3 apprentis pour chaque groupe de 3 compagnons additionnels, 1 apprenti; les assistants pressiers et les fileurs n'étant pas comptés comme des apprentis.

(Les 3 retours du front, maintenant employés à la Tribune ne sont pas affectés par le présent contrat relativement au nombre d'apprentis.)

13.- Tous les employés auront droit à une (1) semaine de vacances payées par année.

14- Ce contrat se renouvellera d'année en année s'il n'y a pas d'avis contraire de données de part et d'autres, 60 jours avant la date d'expiration.

15.- En cas de congédiements, la séniorité des employés doit être respectée. Les années de service feront foi en de telles circonstances.

(Le salaire des contremaîtres sera à la discrétion de l'Employeur.)

Ce contrat sera en vigueur aussitôt accepté par le Conseil Régional du Travail.

Fait en quadruplicata, à Sherbrooke, ce 27ème jour de juin 1946.

LA TRIBUNE LIMITEE

Alphé Gauthier.

UNION TYPOGRAPHIQUE

de Sherbrooke No 672

Maurice Lacourrière, Prés.

Léo -D. Tardif, vice-prés.

Albert Leclair, sec. trés.

Armand Lessard, sec- corr.

L'UNION DES PRESSIERS.

de Sherbrooke No 345

Reinald Lessard, vice-prés.

Albert Cloutier, sec.